

(h) Arrêté du 20/10/1950 réglementant la récolte des algues marines.

Article premier: La récolte des algues marines de la famille des laminaires, sur le littoral atlantique de la zone française de l'Empire chérifien, est soumise aux dispositions ci-après.

Article 2: Pour l'application du présent arrêté, les algues laminaires sont classées ainsi qu'il suit:

- catégorie A, comprenant les algues détachées naturellement du sol et jetées à la côte par le flot;
- catégorie B, comprenant les algues vives adhérant au sol marin et les algues flottant en mer.

Article 3: Les algues appartenant aux deux catégories susvisées ne peuvent être recueillies pendant la nuit.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale de l'administration des Travaux publics, de les recueillir à l'intérieur et dans les chenaux d'accès des ports.

Article 4: Le ramassage des algues de la catégorie A peut être effectué en toute saison et en tout lieu.

Article 5: En ce qui concerne la récolte des algues de la catégorie B, le littoral de la zone française est divisé en deux groupes de secteurs, à savoir:

- le groupe I comprenant
 - secteur a, de la limite septentrionale des eaux territoriales de la zone française au parallèle du cap Blanc;
 - secteur c, du parallèle de la pointe de Sidi-Rouazi (abords de Safi) au parallèle passant entre les îles Firaoun et de Mogador;

- le groupe II comprenant:

- secteur b, du parallèle du cap Blanc au parallèle de la pointe de Sidi-Rouazi;
- secteur d, du parallèle passant entre les îles Firaoun et de Mogador à la limite méridionale des eaux territoriales de la zone française.

Article 6: L'exploitation des champs d'algues de la catégorie B est interdite du 1er novembre au dernier jour de février de l'année suivante.

En dehors de cette période, l'exploitation est autorisée, alternativement par année civile, pour chacun des groupes de secteurs définis à l'article précédent.

Article 7: La récolte des algues de la catégorie B peut être effectuée soit à pied, soit par bateau.

Dans les deux cas, les exploitants doivent être munis d'une autorisation individuelle ou collective, renouvelable chaque année, délivrée par le chef du quartier maritime et mentionnant les procédés de coupe employés.

L'usage d'une embarcation ou autre matériel flottant doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la même autorité.

L'emploi d'appareils mécaniques et autres engins à grand rendement est subordonné à l'agrément du service compétent.

Article 8: Il est interdit de procéder à la récolte des algues vivies par voie d'arrachage. La coupe doit être pratiquée sur la fronde à une distance d'au moins 15 centimètres de l'extrémité supérieure du stipe.

Article 9: Les infractions aux prescriptions ci-dessus seront sanctionnées conformément aux dispositions du Titre neuvième de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 portant règlement sur la pêche maritime. Elles pourront entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exploitation.

Les engins et instruments de coupe non déclarés ou non autorisés, conformément à l'article 7 susvisé, seront sujets à confiscation dans les conditions de l'article 40 de ce règlement.

Les contrevenants seront en outre passibles des peines prévues par le dahir du 2 novembre 1926 sur la police du domaine public maritime.